



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (Référés )**  
6 septembre 2002

---

**Tierce opposition – Recevabilité - Droit de l'enfant – Choix de l'école**

*Le droit de l'enfant mineur, ayant le discernement suffisant, d'être entendu par un tribunal sur une question le concernant est un droit subjectif garanti par la Convention de New-York. Par analogie avec l'intervention volontaire, il y a lieu d'admettre la tierce opposition d'un enfant dans une procédure opposant ses parents sur le choix de l'école et les options à suivre par l'enfant.*

(A. / B. et C. )

---

( ... )

Il y a lieu de fixer l'établissement scolaire à fréquenter par A. à dater de septembre 2002 comme il sera dit au dispositif.

Recevabilité de la tierce opposition:

A. forme tierce-opposition à l'ordonnance du 29 août 2002 prononcée par le Tribunal de céans, autrement composé.

Le droit des enfants mineurs d'être entendus sur une question les concernant au premier chef est un droit subjectif garanti par l'article 12 de la convention de New-York du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique (promulgation publiée au Moniteur Belge du 17/1/1992).

L'enfant doit avoir le discernement suffisant.

(Obs. C. Panier ss. Civ. Liège (réf) 22/11/1991), *JLMB* 1992, 146 - Charleroi (réf) 7/4/2000, *JLMB* 2001/13, 569 et 570) .

Les interventions volontaires faites par des enfants dans des procédures opposant leurs parents ont été déclarées recevables en vertu de l'article 12 de la convention de New-York du 20/11/1989 par de nombreuses décisions (J. van COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, *RCJB*, 1997, 520 et 522 n°s 38 à 40 - G. de Leval, Dt judic. privé, notes de cours 2000-2001 T.III, Procédure, pages 17 et 18 - Mons 31/3/1998, *RTDF* 1999, 289 - Liège 28/4/2000, *JLMB* 2000, 1085) .

La tierce opposition est une action qui doit dès lors être admise par analogie avec l'intervention volontaire sur base du même principe.

De plus, la doctrine et la jurisprudence expriment majoritairement que: "L'incapacité attachée à l'état de minorité souffre aussi une exception quant à certains actes personnels, exclusifs de

toute idée de représentation. Le mineur, ayant atteint l'âge de discernement, peut ainsi agir et se défendre dans une action relative à l'exercice par lui de l'autorité parentale (Civ. Charleroi, 22 février 1990, *J. T.*, 1990, p. 646).

Enfin, vu l'urgence et le caractère provisoire de la décision, il est pareillement admis que le mineur, ayant un discernement suffisant, puisse agir en référé (H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, p. 291; A. FETTWEIS, *Manuel*, Liège, 1987, n° 47, 9. 54; P. MARCHAL, *Les référés, Répertoire notarial*, Larcier, 1992, n° 56 et les réf. ; Civ. Liège, 8 juillet 1986, *J. T.*, 1987, p. 145, note E. VIEUJEAN. . . ) .

En l'espèce, il convient d'examiner si A. a le discernement suffisant.

Le discernement est décrit au dictionnaire de la langue française "Le Petit Robert":

"Disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses ... Agir avec discernement... circonspection, prudence, réflexion (A bon escient)".

La jeune fille a été entendue par notre Tribunal dans le cadre de la procédure de référé diligentée par ses parents et plus particulièrement au sujet de la fixation de son hébergement.

Tel que le Tribunal le soulignait par son ordonnance du 21 mars 2002, un conflit existe entre les enfants et leur mère. Pour rappel, les enfants appellent leur mère "Folcoche" . Les enfants exposaient que leur mère est très sévère et violente

A. apparaissait comme une jeune fille mûre, réfléchie et déterminée.  
Son discernement est certain.

La tierce opposition est dès lors recevable.

#### Fond:

A. postule l'autorisation de fréquenter l'Athénée de X... en lieu et place de celui de Z..

En effet, ses amies de primaire fréquentent cet établissement scolaire.

Elle a toujours exprimé ce choix à ses deux parents après s'être informée à l'école.

L'Athénée de X. ou de Z. sont équidistants du domicile tant de sa mère que de son père.

A. ne demande pas de changement de son hébergement, mais uniquement le choix de l'école qu'elle fréquentera ainsi que des options à suivre.

A. ne veut pas étudier le latin mais être inscrite en option "moderne". Elle souhaite étudier l'anglais au lieu de néerlandais, exerçant ce choix après avoir appris les deux langues durant les années primaires.

Le père d'A. a toujours été d'accord avec le choix fait par sa fille.

La mère veut qu'A. étudie le latin sans justification précise et le néerlandais car elle peut lui enseigner elle-même l'anglais.

A. et ses parents sont d'accord pour l'inscription en religion catholique.

Est-il judicieux en l'espèce de forcer A. à étudier du latin si elle s'y oppose ? Elle dit vouloir s'orienter vers une école de coiffure plus tard. S'il est vrai que ce choix n'est pas définitif, cela

exprime néanmoins une orientation vers une branche plus manuelle. Le latin ne semble dès lors pas indispensable pour l'éducation d'A..

A. préfère l'anglais après avoir testé le néerlandais et l'anglais. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

A. sera dès lors inscrite à l'Athénée de Z. dès ce début septembre 2002 avec les options "moderne", anglais et religion catholique.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

**Du 6 septembre 2002** – Civ. Liège (Réf.)

Siég.: Mme **M.Ch. Despiegeleer**

Greffier: Mme **F. Ledent**

Plaid.: Mes **C. Jaminon, J.P. Leroi** et **J.M. Rathmes**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2004-033  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège